# CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

## Réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti « Mairie - Salle des Fêtes » et production d'énergies renouvelables
## Commune de Bey (01290)

**Entre**

- **La Communauté de communes de la Veyle**, sise 10 rue de la Poste, le château, 01290 Pont-de-Veyle, représentée par son Président, Monsieur Christophe Greffet, en exercice, agissant par délibération n° 20200603-01 DCC en date du 03 juin 2020,

***Ci-après dénommée le Maître d'ouvrage délégué ou Communauté de communes,***

- **La Commune de Bey**, sise 560 route des Boissonnets, représentée par son Maire, Monsieur Michel Gentil, en exercice, agissant par délibération n° xxx en date du XX,

***Ci-après dénommée la Commune,***

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Profondément investie dans les démarches environnementales, l'équipe communale de Bey a été porteuse d'une démarche d'Agenda 21, afin d'intégrer les changements climatiques à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants.
Aujourd'hui, les élus de la Commune souhaitent développer un projet permettant d'améliorer la sobriété et la performance énergétique ainsi que le confort d'hiver et d'été du bâtiment « mairie/salle des fêtes » en réalisant des travaux pour :

- réduire la consommation énergétique ;
- assurer un confort d'hiver et d'été pour les usagers et le personnel ;
- étudier une production d'énergies renouvelables pour tendre vers les objectifs attendus d'un bâtiment bioclimatique et résilient.

Les travaux sont initiés dans un contexte d'urgence ; le système de climatisation de la salle des fêtes présentant des signes d'obsolescence et devant être remplacé dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la Communauté de communes a développé un service de « coopérations communales » afin d'apporter un conseil et un appui technique à ses Communes membres pour développer et accélérer l'émergence de projets à même de relever les enjeux de transition identifiés au travers de son PCAET et de son Projet de Territoire.

Aussi, il est convenu d'un commun accord que la Maitrise d'ouvrage du projet sera confiée à la Communauté de communes conformément aux articles L.2422-12 et suivants du Code de la commande publique.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-09DCC-AI
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, les conditions d'organisation de celle-ci, son terme, ainsi que les engagements de chaque partie.

## Article 2 – Désignation du Maître d'Ouvrage

Les deux parties conviennent de désigner la Communauté de communes de la Veyle comme Maître d'ouvrage désigné de l'opération décrite à l'article 1 de la présente convention.

## Article 3 – Etendue de la mission de Maîtrise d'ouvrage confiée à la Communauté de communes de la Veyle

3 -1 Programme et ouvrages à réaliser

Le programme de travaux est déterminé comme suit :

- Tranche ferme : Remplacement du système de chauffage actuel frappé d'obsolescence et installation d'un système de ventilation pour l'ensemble du bâtiment (comprenant travaux de remise en état des murs et plafonds après travaux).
- Tranche optionnelle n°1 : Isolation locaux mairie
- Tranche optionnelle n°2 : Isolation locaux salle des fêtes
- Tranche optionnelle n°3 : Remplacement des menuiseries de la mairie
- Tranche optionnelle n°4 : Remplacement des menuiseries de la salle des fêtes
- Tranche optionnelle n°5 : Création d'un sas vitré fermé sous le porche de la façade ouest
- Tranche optionnelle n°6 Production d'ENR – photovoltaïque :
  - Pour revente
  - Autoconsommation individuelle et revente
  - Ou autoconsommation collective citoyenne

Toutes les études préalables à la réalisation des travaux sont confiées au Maître d'ouvrage délégué.

3 - 2 Etendue de la mission de Maîtrise d'ouvrage confiée à la Communauté de communes

La mission confiée au Maître d'ouvrage délégué comprend :

- La réalisation des consultations pour les études préalables et les études de maîtrise d'œuvre ;
- Les procédures d'élaboration, passation et d'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Le suivi de l'exécution des marchés relatifs à l'ensemble de l'opération (notamment études préalables, maîtrise d'œuvre et travaux, suivi des avenants éventuels…) ; et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- La gestion administrative et comptable du projet global
- Ainsi que tout autre marché, contrat et acte relevant de la présente maîtrise d'ouvrage déléguée et nécessaires au bon déroulement desdites opérations.

Le Maître d'ouvrage délégué est mandaté pour signer au nom et pour le compte de la Commune, tous les actes et documents nécessaires à l'exécution des opérations et actions sous Maîtrise d'ouvrage déléguée.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-09DCC-AI
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

Avant leur signature, tous les projets d'actes et de contrat seront soumis pour validation à la Commune. À défaut d'observation, sous un délai de 15 jours, la validation de la Commune sera réputée acquise.

Il sera fait rappel de ce délai dans toutes transmissions de la part du Maître d'ouvrage délégué ; lequel établira une note détaillée et motivée permettant l'appréciation du respect notamment du projet et de son enveloppe financière.

À défaut de validation, la Commune devra :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il apparaît que le programme souhaité ne peut intégrer l'enveloppe prévisionnelle, renoncer à son projet et notifier au Maître d'ouvrage délégué la fin de sa mission.

Sur la base des observations de la Commune, le Maître d'ouvrage délégué fera établir le projet définitif qu'il soumettra dans les mêmes conditions à la validation de la Commune.

## Article 4 – Suivi du projet

4.1 Création d'un comité de suivi

Un comité sera mis en place pour le suivi du projet et sera composé :
- de Monsieur le Maire et de ses adjoints pour la Commune ;
- d'un Vice- Président de la Communauté de Communes
- d'un technicien de la Communauté de communes.

D'autres membres du Conseil municipal pourront également être associés au projet.

Ponctuellement, d'autres services de la Communauté de communes pourront être associés au projet (affaires foncières, finances, commande publique, communication…).

4.2 Suivi de travaux

A sa demande, la Commune sera tenue informée de l'avancement des travaux, objet de la présente convention, et conviée aux réunions de chantier.

En cours d'exécution des travaux, en cas de modifications de travaux ou de travaux supplémentaires faisant l'objet d'avenants, la Communauté de communes sollicitera au préalable l'accord de la Commune.

La Commune sera invitée à participer aux opérations de réception des travaux. En cas de réserves, le maître d'ouvrage délégué associera la Commune aux opérations de levée des réserves.

## Article 5 – Dispositions financières

5.1 - Estimation prévisionnelle du coût de l'opération

L'opération globale « Réhabilitation énergétique de l'ensemble bâti « Mairie - Salle des Fêtes » ainsi que la production d'énergies renouvelables » est estimée à environ 330 600 € HT dont :
- 35 000€ HT d'études
- 295 600€HT de travaux

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-09DCC-AI
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

Les opérations confiées à la Communauté de communes, au titre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, représentent une enveloppe prévisionnelle de 330 600 € HT (TVA en sus au taux en vigueur) qui se décompose tel que présentée ci-dessous :

- **Etudes** (Maitrise d'œuvre, contrôle technique, SPS…) : 35 000€ HT

- **Marché de travaux :**

  - Tranche ferme estimée à : 110 000€ HT
  - Tranche optionnelle n°1 : Isolation locaux mairie estimée à : 21 600€ HT
  - Tranche optionnelle n°2 : Isolation locaux salle des fêtes estimée à : 36 000€ HT
  - Tranche optionnelle n°3 : Remplacement des menuiseries de la mairie estimée à : 37 000€ HT
  - Tranche optionnelle n°4 : Remplacement des menuiseries de la salle des fêtes estimée à : 32 000€ HT
  - Tranche optionnelle n°5 : Création d'un sas vitré fermé sous le porche de la façade ouest estimée à 30 000€HT
  - Tranche optionnelle n°6 Production d'ENR – photovoltaïque estimée à: 29 000€ HT

A l'issue des études de la maîtrise d'œuvre, la validation de l'avant-projet définitif ainsi que de l'enveloppe financière allouée au projet, sera validée en Conseil Municipal.

Les marchés de travaux seront attribués par le maitre d'ouvrage délégué, sur proposition de la maîtrise d'œuvre, après avis des membres du comité de suivi.

5.2 – Rémunération du Maître d'ouvrage délégué

La présente délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait l'objet d'aucune rémunération.

5.3 – Financement

La Commune s'engage, par la présente, à assurer le financement des opérations, confiées en Maîtrise d'Ouvrage Déléguée à la Communauté de communes, sur la base du montant prévisionnel mentionné au 5.1.

La Communauté de Communes assurera le règlement des sommes correspondantes aux opérations et actions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage.

La Commune s'engage à verser les sommes dues par elle, dans les 30 jours, à compter de la réception du décompte et du titre émis par la Communauté de communes.

## Article 6 – Gestion des écarts de coût par rapport au prévisionnel

6.1 – Ecarts après achèvement des prestations et travaux

Après achèvement des prestations et des travaux, par les entreprises titulaires des marchés et autres contrats, admissions et réceptions des prestations et des travaux, un réajustement en plus ou en moins des montants prévisionnels stipulés au 5.1 est effectué sur la base des dépenses réellement constatées.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-09DCC-AI
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

6.2 – Ecarts résultant d'une modification de programme et/ou des caractéristiques de l'opération ou de l'action

Tout surcoût consécutif à une modification de programme et/ou des caractéristiques de l'opération ou de l'action devra faire l'objet d'un accord spécifique de la Commune tel que précisé au 4.2.

A défaut de consultation de la Commune par le maitre d'ouvrage délégué, l'engagement financier de la Commune restera limité au montant correspondant au programme initial.

## Article 7 – Gestion ultérieure

A compter de la date de réception des travaux, la Commune assurera l'entretien et la gestion des ouvrages.

## Article 8 – Durée de la convention et fin de mission

La présente convention s'applique à compter de sa notification par la Communauté de communes à la Commune. Elle arrive à échéance à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement.

La mission de la Communauté de communes prend fin avec le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la présente convention. Le quitus est délivré à la demande de la Communauté de communes après exécution complète de ses missions, et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages [DOE...] ;

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants, au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## Article 9. Actions en justice

La Communauté de communes pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Communauté de communes devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune. Les frais de procédures ainsi induits seront à la charge de la commune.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de la Communauté de communes.

## Article 10 – Modification de la convention et Règlement des litiges

Toute modification de la présente convention devra se faire par voie d'avenant.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de règlement amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-09DCC-AI
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024

## Signatures

| | |
|---|---|
| **Pour la Communauté de Communes de la Veyle**<br>**Le président**<br><br>A Pont de Veyle<br>Le …… | **Pour la Commune de Bey**<br>**Le Maire**<br><br>A Bey<br>Le …… |

PROJET

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20240226-20240226-09DCC-AI
Date de télétransmission : 01/03/2024
Date de réception préfecture : 01/03/2024